

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté portant désignation de l'adresse postale à laquelle
le client d'un taxi peut envoyer
une réclamation dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses des taxis ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Oise ;
Considérant que l'adresse BP 5000 - 60000 BEAUVAIS a été supprimée ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la courses est supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 03 octobre 1983 modifié.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci ne doit être remise au client que s'il le demande.

Article 2 : La note délivrée au client doit comporter des mentions obligatoires définies à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, notamment l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de l'Oise peut adresser une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

- DDPP de l'oise – Avenue de l'Europe – 60000 BEAUVAIS

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 janvier 2011.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le président de l'Union Professionnelle des Artisans de l'Oise et sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **20 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY